

BATIMENT MENAÇANT RUINE. - SERVITUDE DE RECULEMENT. - INAPPLICABILITÉ. DES TRAVAUX CONFORTATIFS - ARRÊTÉ DE DÉMOLITION. - MISSION DE L'EXPERT. –

Un immeuble ne peut être considéré comme atteint par la servitude de reculement, lorsque l'élargissement projeté de la rue, réalisé entièrement du côté où est situé cet immeuble, entraîne une modification de l'assiette de la voie publique et a pour effet d'en déplacer l'axe. Dès lors, des travaux confortatifs suffisant à écarter tout danger pour la sécurité publique, c'est à tort que le maire a prescrit la démolition des parties de cet immeuble menaçant ruine, par le motif que les travaux précités ne pouvaient être légalement exécutés. Décidé que l'expert nommé par le conseil de préfecture n'était pas sorti des limites de son mandat en recherchant si l'immeuble en cause était frappé de la servitude de reculement (Ville de Montpellier c. dame d'Aureilhan-Boysson et autres, 1^{er} avril 1902)